

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

## **ARRÊTÉ**

**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par Giroud Pêche Professionnelle, représenté par Monsieur Florestan GIROUD, en date du 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 10 janvier 2022 de Monsieur Nicolas PERRIN, représentant le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Nom : Giroud Pêche Professionnelle  
Monsieur Florestan GIROUD  
330 route d'Aix-les-Bains  
73 310 CHINDRIEUX

### **Article 2 – Objet**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté, dans le cadre de la réalisation de missions de suivis et de sauvetages qui lui sont confiées sur les cours d'eau du département, et notamment pour le compte de la Compagnie Nationale du Rhône.

### **Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'opération est Monsieur Florestan GIROUD, assisté de :

- Monsieur Mathis GIROUD, technicien,
- Monsieur Cédric GIROUD, technicien,
- Personnel saisonnier

Toute délégation de pouvoir est interdite.

### **Article 4 – Période de validité**

La présente autorisation est **valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus**.

### **Article 5 – Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour la réalisation des opérations les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique stationnaire de type DEKA 6000 ou FEG 8000,
- matériel de pêche portatif de type DEKA 3000 ou FEG 1700
- filet non maillant de type senne à maille de 10 mm,
- engins de pêche passifs Nasse et verveux,
- filets multi-maillages norme EN 14 757,
- matériel de manutention, épuisettes, bassines, sceau, balance, viviers,
- matériel de transport (remorque vivier).

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

### **Article 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation

### **Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 – Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel**

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : [sd01@ofb.gouv.fr](mailto:sd01@ofb.gouv.fr)).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

#### **Article 10 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 – Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Monsieur Nicolas PERRIN, président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- à Monsieur Georges CARROTTE, président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux Filets,
- aux maires des communes du département,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 18 janvier 2022  
Pour la préfète et par subdélégation,  
La cheffe de service adjointe,

Virginie MAILLAULT